

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1196 relative au transfert des restes mortels de Rantdrimanpita (Gilbert).

n° 1196

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 novembre 1949

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1949

Date du numéro
30 novembre 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 15 juin 1884

Vu les arrêtés ministériels des 15 novembre 1910, 20 juillet 1918, 20 avril 1933 et 27 mai 1942 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France si ou dans l'un des territoires français d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans ces territoires

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916

Vu l'arrêté ministériel n° 2202 du 21 décembre 1945

Vu la requête de M. Andriarifetra (Gàbriel), observateur météorologique à Djibouti, agissant par procuration de Mme Eazauamita, mère du défunt,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er.— Les restes mortels de M. Rantdrimanpita (Gilbert), exagent contractuel du Trésor, décédé et inhumé à Djibouti, le 16 août 1948, seront, transférés au cimetière de Tsinjoarivo, canton et district d'Ambohidratrimo (province de Tananarive-ville).

Art, 2.— Les dépenses afférentes à l'exhumation et au transfert du corps du défunt jusqu'au lieu de réinhumation seront supportées par le budget de la Côte française des Somalis, exercice 1949,

chapitre XIV, article 1er, rubrique 2. Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée partout, où besoin sera et insérée au Journal officiel du territoire.

Pour le Gouverneur et par délégation : Le Secrétaire général, R. CHAMBOREDON.